



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-012

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-02-04-005 - Arrêté n° 122 du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n°209 du 6 mars 2018 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Dijon-Bourgogne (2 pages)	Page 3
21-2020-02-05-002 - Arrêté préfectoral n° 136/2020 portant interdiction de la tenue, au centre-ville de Dijon, de toute manifestation non déclarée du samedi 08 février 2020 à 08h00 au lundi 10 février 2020 à 8H00 + Annexe (3 pages)	Page 6
21-2020-02-05-001 - Arrêté préfectoral n° 135/2020 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, de toute manifestation non déclarée le jeudi 06 février 2020 de 08h00 à 22h00 (3 pages)	Page 10

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-02-04-005

Arrêté n° 122 du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n°209 du
6 mars 2018 portant renouvellement de la commission
consultative de l'environnement de l'aérodrome
Dijon-Bourgogne



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Pôle Environnement et Urbanisme

Affaire suivie par M^{me} Viviane BOUVET
Tél. : 03 80 44 65 25 – viviane.bouvet@cote-or.gouv.fr

**Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°122 du 04 février 2020 Modifiant l'arrêté n° 209 du 6 mars 2018 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Dijon-Bourgogne

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13, R. 571-70 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 et suivants et R.147-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 209 du 6 mars 2018 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de DIJON-BOURGOGNE, modifié par les arrêtés n° 288 du 11 avril 2018, n° 858 du 20 novembre 2018, et n° 80 du 11 février 2019 ;

VU le courrier du 17 janvier 2020, par lequel le président de l'association Quetigny-Environnement, propose de remplacer M. Yves GALLI par M. Georges PERLONGO en qualité de membre suppléant de la commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome DIJON-BOURGOGNE, telle que visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 209 du 6 mars 2018 susvisé, est modifiée comme suit :

Au titre des associations (6 sièges)

Association Quetigny-Environnement :

Titulaire : M. Michel COMMARET ;

Suppléant : M. Georges PERLONGO.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à DIJON, le 04 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Original signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-02-05-002

Arrêté préfectoral n° 136/2020 portant interdiction de la tenue, au centre-ville de Dijon, de toute manifestation non déclarée du samedi 08 février 2020 à 08h00 au lundi 10 février 2020 à 8H00 + Annexe



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

Arrêté préfectoral n° 136/2020 portant interdiction de la tenue, au centre-ville de Dijon, de toute manifestation non déclarée du samedi 08 février 2020 à 08h00 au lundi 10 février 2020 à 8H00

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 652/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et de biens ;

Considérant que le centre-ville historique de Dijon est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites (voire piétonnes) ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative), monuments historiques, commerces et centre commercial ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccages de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre qu'à la sécurité), qu'à la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvement de foule dangereux) ;

Considérant les violences commises systématiquement contre les Forces de Sécurité Intérieure ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Dijon, des renforts humains et matériels significatifs sont nécessaires en matière de sécurité publique et civile ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville de Dijon et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Dijon ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1 : Toute manifestation non déclarée est interdite du **samedi 08 février 2020 à 08h00 au lundi 10 février 2020 à 8H00** à Dijon à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Dijon, tel que figurant, sur le plan annexé au présent arrêté

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par ce présent arrêté, pourra être constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

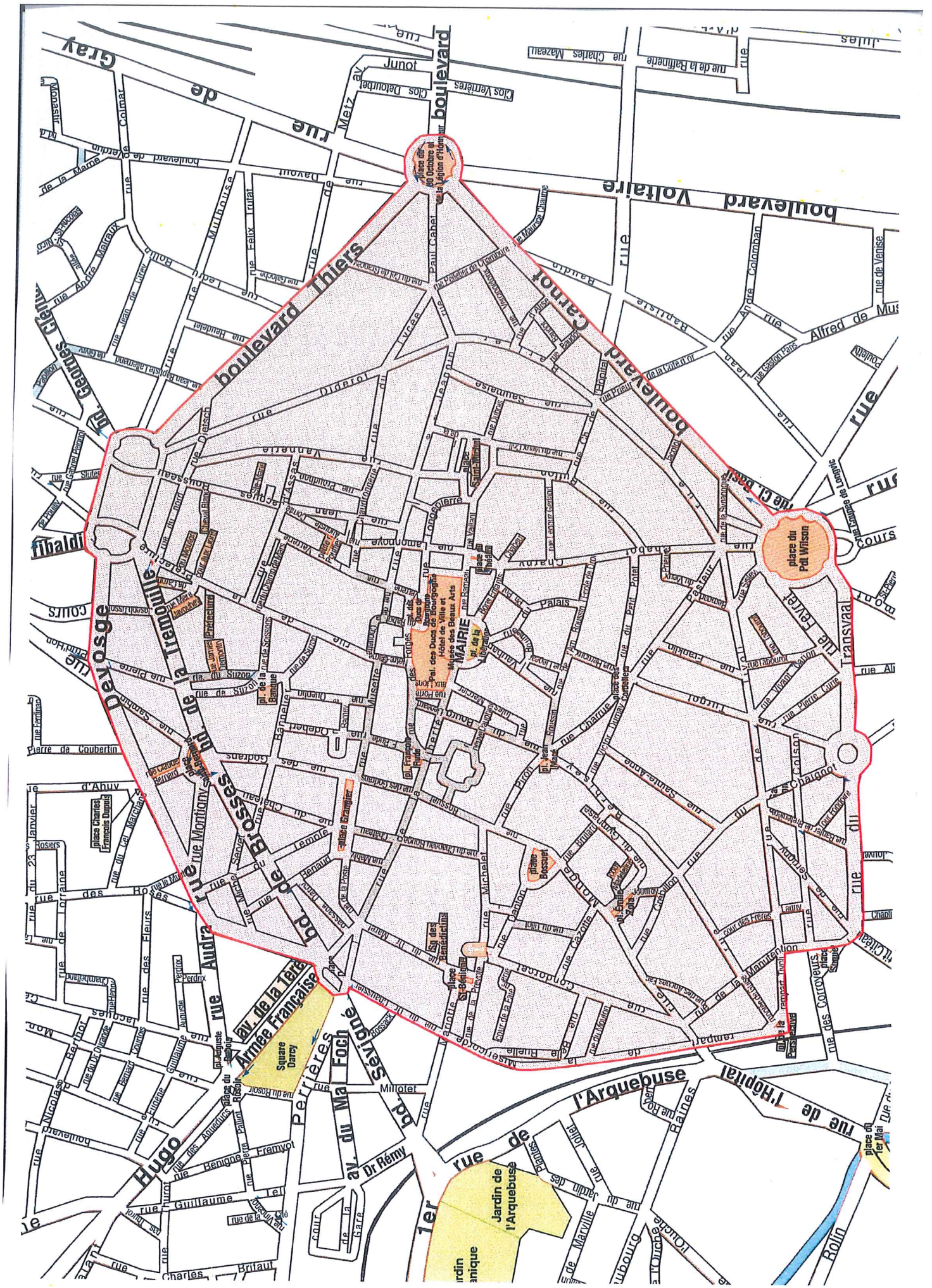
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et par voie d'affichage en Préfecture.

Fait à Dijon, le 05 février 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

Signé Frédéric SAMPSON



Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-02-05-001

Arrêté préfectoral n° 135/2020 portant interdiction de la
tenue, au centre-ville,
de toute manifestation non déclarée le jeudi 06 février
2020 de 08h00 à 22h00



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

**Arrêté préfectoral n° 135/2020 portant interdiction de la tenue, au centre-ville,
de toute manifestation non déclarée le jeudi 06 février 2020 de 08h00 à 22h00**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 652/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant les violences commises systématiquement contre les Forces de Sécurité Intérieure lors de précédentes manifestations;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un secteur géographique d'interdiction de manifester à Dijon ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1 : Toute manifestation est interdite à Dijon, le **jeudi 06 février 2020 de 08h00 à 22H00** dans les rues suivantes :

- rue Jules Mercier
- rue Stephen Liegeard
- rue Porte aux Lions
- rue du Bourg
- place François Rude
- rue Bossuet
- rue des Godrans
- rue du Chapeau Rouge
- rue du château
- rue Mably
- passage Darcy
- rue Musette
- rue Odebert
- rue Claude Ramey
- rue Bannelier
- rue Quentin
- place de la Banque
- rue de Soissons
- place Notre Dame
- rue de la Chouette
- place des Ducs
- rue des Forges
- rue de la Préfecture
- rue du Suzon
- ruelle du Suzon
- rue Assas
- rue du Champ de Mars
- rue du Nord
- rue Mère Javouhey
- rue du Petit Potet
- place des Cordeliers
- rue de l'Ecole de Droit
- rue des Bons Enfants
- rue Buffon
- rue Diderot
- boulevard Georges Clemenceau
- place Jean Bouhey

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par ce présent arrêté, pourra être constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en Mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte d'Or, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Préfecture.

Fait à Dijon, le 05 février 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

Signé Frédéric SAMPSON